

**LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

Ci-après appelée « la Société »

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, LOCAL 5910

Ci-après appelé « le Syndicat »

Modification des articles 11,01 b) et 11,06 c)

ATTENDU que les parties signaient le 3 novembre 2017 le renouvellement de la convention collective;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties et leur désir de s'entendre sur les modalités d'application des articles 11,01 b) et 11,06 c);

ATTENDU QUE les parties désirent modifier les articles 11,01 b) et 11,06 c).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 11.01 b) est modifié par le texte suivant :

Nouveau texte :

b) L'employé a droit aux crédits de congé maladie pour tout mois au cours duquel il a été au travail ou réputé au travail pour au moins la moitié des jours de travail régulier de l'employé. Aux fins d'application du présent article, les indemnités prévues aux articles 12.09 et 26.02 sont considérées comme de la rémunération.

Jour de travail régulier : sont des journées planifiées que l'employé aurait normalement travaillé, ces dernières serviront de base aux fins du calcul desdits crédits. Il est entendu que la semaine normale de travail est de 40h et que celle-ci servira de base au calcul.

Les échanges de journées prévues à l'article 15.17 b) sont considérés comme des jours de travail. Malgré ce qui précède, les journées de remplacement prévues à l'annexe I (journée donnée) ne seront pas considérées comme des jours de travail aux fins de l'application du présent article.

Aux fins de l'application du présent article, les congés sans solde offerts par l'employeur pour la période de l'affectation spéciale des fêtes sont considérés comme de la rémunération.

2. L'article 11.06 c) est modifié par le texte suivant :

Nouveau texte :

L'employé à droit aux crédits de congé mobiles pour tout mois au cours duquel il a été au travail ou réputé au travail pour au moins la moitié des jours de travail régulier de l'employé. Aux fins d'application du présent

article, les indemnités prévues aux articles 12.09 et 26.02 sont considérées comme de la rémunération.

Jour de travail régulier : sont des journées planifiées que l'employé aurait normalement travaillé, ces dernières serviront de base aux fins du calcul desdits crédits. Il est entendu que la semaine normale de travail est de 40h et que celle-ci servira de base au calcul.

Les échanges de journées prévues à l'article 15.17 b) sont considérés comme des jours de travail. Malgré ce qui précède, les journées de remplacement prévues à l'annexe I (journée donnée) ne seront pas considérées comme des jours de travail aux fins de l'application du présent article.

Aux fins de l'application du présent article, les congés sans solde offerts par l'employeur pour la période de l'affectation spéciale des fêtes sont considérés comme de la rémunération.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ À GATINEAU
CE _____ JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX.**

**LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
L'OUTAOUAIS**

**SCFP
(UNITÉ 5910)**

Richard Vézina, Secrétaire corporatif
et responsable du contentieux

Mario Bélec, président

Marco Cruz, Directeur – service de
l'exploitation

Christian Jeanpetit,
Vice-Président exploitation

Francis Arvisais, Conseiller en relation
de travail

ANNEXE

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
OFF	OFF	T	T	T	Échange	54 (donnée)
		T	T	T	54 (donnée)	54(donnée)
		T	T	T	21 (maladie)	54 (donnée)
		T	T	T	54 (donnée)	54 (donnée)

Planifiée : 20 jours

Travaillé : 13 (12 + 1 échange)

Droit aux crédits : OUI

Exemple 2 :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
OFF	OFF	T	T	54 (donnée)	Échange	54 (donnée)
		T	T	T	54 (donnée)	54(donnée)
		T	T	21 (maladie)	21 (maladie)	54 (donnée)
		T	T	T	54 (donnée)	54 (donnée)

Planifiée : 20 jours

Travaillé : 11 (10 + 1 échange)

Droit aux crédits : OUI

Exemple 3 :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
OFF	OFF	T	T	21 (maladie)	54 (donnée)	54 (donnée)
		T	T	54 (donnée)	54 (donnée)	54(donnée)
		T	T	54 (donnée)	21 (maladie)	54 (donnée)
		T	T	T	54 (donnée)	54 (donnée)

Planifiée : 20 jours

Travaillé : 9

Droit aux crédits : NON